

aider les organismes sans but lucratif à réaliser des projets de construction de logements destinés à des personnes à revenus limités, en particulier aux personnes âgées et aux handicapés. Un organisme sans but lucratif est un organisme dont aucune part du revenu n'est versée ou autrement utilisée à l'avantage personnel d'un propriétaire, d'un membre ou d'un actionnaire. Les organismes sans but lucratif peuvent appartenir à la fois aux provinces et aux municipalités ou être créés exclusivement à des fins de bienfaisance. Ce dernier groupe peut bénéficier de fonds de démarrage jusqu'à concurrence de \$10,000, fonds qui doivent lui permettre de préparer en bonne et due forme une demande de prêt adressée à la SCHL et de couvrir les dépenses concernant entre autres la recherche et l'organisation, la constitution en société, le choix de l'emplacement, les droits de préemption, les honoraires des spécialistes et techniciens requis pour mettre le projet sur pied et le choix des locataires.

Les deux catégories d'emprunteurs sans but lucratif peuvent demander à la SCHL une contribution n'excédant pas 10% du coût du projet établi d'après l'estimation de la Société au moment de la demande, moins les prêts à fonds perdus du gouvernement fédéral pour la remise en état des logements ou les subventions fédérales comme celles consenties dans le cadre du Programme d'initiatives locales ou offertes par le ministère du Revenu national sous forme de remboursement d'impôts. Le coût peut comprendre à la fois les biens immeubles et l'équipement du type de celui qu'on retrouve dans les bâtiments communautaires à usage social et récréatif. Dans le cas des foyers, l'équipement comprendrait les meubles et matériels fixes et inamovibles.

Les organismes sans but lucratif constitués exclusivement à des fins de bienfaisance ainsi que les organismes appartenant à des municipalités peuvent obtenir des prêts couvrant la totalité de la valeur d'emprunt. Pour ce qui est des organismes provinciaux sans but lucratif, ils peuvent bénéficier de prêts couvrant 95% de la valeur d'emprunt, l'emprunteur fournissant les 5% restants. Dans tous les cas, la contribution de 10% de la SCHL doit être affectée à la réduction du prêt.

En 1975, les prêts consentis à des organismes sans but lucratif pour 4,948 logements et 4,506 places dans des centres d'hébergement se sont élevés à \$160 millions. Le total correspondant pour l'année précédente était de \$125 millions. Les prêts accordés à des organismes sans but lucratif ont servi à la construction de logements à loyer modique pour les personnes âgées, les familles à faible revenu et des groupes spéciaux. La catégorie des groupes spéciaux comprend notamment les logements destinés aux arriérés mentaux et aux handicapés physiques, les maisons de transition pour alcooliques en cure de désintoxication et les foyers recevant des enfants placés sous tutelle judiciaire.

Fonds de démarrage. Les fonds de démarrage, qui ne doivent pas dépasser \$10,000 par projet, ont été établis en 1973 pour aider les personnes intéressées à entreprendre un projet de construction de logements à loyer modique dont le financement serait assuré aux termes des dispositions de la LNH relatives aux organismes sans but lucratif. En 1975, des subventions d'une valeur globale de \$631,000 ont été accordées à 63 coopératives et groupes sans but lucratif pour leur permettre de terminer leurs plans et de faire approuver leurs prêts. Les subventions servent à payer les frais de constitution en société sans but lucratif, les honoraires des spécialistes, le choix de l'emplacement, les droits de préemption et les frais d'administration.

Outre les fonds de démarrage, il existe des subventions pour financer des cours de formation en gestion de logements sociaux et pour venir en aide à des groupes sans but lucratif offrant des services professionnels et techniques à des organismes communautaires qui parrainent la construction de logements financée aux termes de la LNH. En 1975, \$698,476 ont été affectés à ces fins.

Infrastructure municipale

Depuis décembre 1960, la LNH prévoit une aide financière pour éliminer ou prévenir la pollution des eaux et des sols. La SCHL peut accorder des prêts à une